

Rapport actuariel

(22^e)

modifiant le rapport actuariel du

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

au 31 décembre 2003



Bureau du surintendant des
institutions financières Canada

Bureau de l'actuaire en chef

Office of the Superintendent of
Financial Institutions Canada

Office of the Chief Actuary

Canada 

Bureau de l'actuaire en chef

Bureau du surintendant des institutions financières Canada

16^e étage, Immeuble Carré Kent

255, rue Albert

Ottawa (Ontario)

K1A 0H2

Télécopieur : **613-990-9900**

Courriel : **oca-bac@osfi-bsif.gc.ca**

Site Web : **www.osfi-bsif.gc.ca**

Le 28 novembre 2006

L'honorable James M. Flaherty, c.p., député
Ministre des Finances
Chambre des communes
Ottawa (Canada)
K1A 0G5

Monsieur le Ministre,

Conformément au paragraphe 115(2) du *Régime de pensions du Canada*, qui précise qu'un rapport actuariel doit être préparé lorsqu'un projet de loi est déposé à la chambre des communes pour modifier le *Régime de pensions du Canada*, j'ai le plaisir de vous transmettre le 22^e Rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

L'actuaire en chef,

A handwritten signature in cursive script that reads "Jean-Claude Ménard".

Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.

Table des matières

	Page
Sommaire	7
Principales observations.....	8
I. Introduction.....	9
II. Description du projet de loi C-36.....	10
A. Exigence de cotisations pour les prestations d'invalidité	10
B. Mise en application de l'alinéa 113.1(4)d)	11
III. Résultats.....	14
A. Régime actuel (avant la modification).....	14
B. Modification.....	15
1. Hypothèses	15
2. Taux supplémentaires de capitalisation intégrale se rapportant à l'alinéa 113.1(4)d)	17
3. Situation financière.....	19
C. Régime actuel incluant la modification.....	19
1. Situation financière selon un taux de cotisation minimal de 9,79 %.....	20
2. Situation financière selon un taux de cotisation de 9,92 %	21
3. Situation financière selon un taux de cotisation prévu par la loi de 9,90 %.....	22
IV. Tests de sensibilité.....	25
V. Conclusion	26
VI. Remerciements.....	26
VII. Opinion actuarielle.....	27

Liste des tableaux

	Page
Tableau 1 : Situation financière – Régime actuel avant modification (taux de régime permanent de 9,77 %)	14
Tableau 2 : Situation financière – Régime actuel avant modification (taux de cotisation de 9,90 %)	15
Tableau 3 : Nombre de personnes additionnelles admissibles en 2003 (âge et sexe).....	16
Tableau 4 : Nombre de personnes additionnelles admissibles en 2003 (années de cotisation).....	16
Tableau 5 : Facteurs d’ajustement des taux d’admissibilité aux prestations d’invalidité (2007 et les années suivantes).....	17
Tableau 6 : Variation des dépenses attribuable à la modification	17
Tableau 7 : Taux supplémentaires de capitalisation intégrale selon l’alinéa 113.1(4)d).....	18
Tableau 8 : Bilan au 31 décembre 2006 à l’égard de la modification	19
Tableau 9 : Situation financière – Modification	19
Tableau 10 : Nombre de bénéficiaires de prestations d’invalidité.....	20
Tableau 11 : Situation financière – (régime modifié et taux de 9,79 %)	21
Tableau 12 : Ratio de l’actif sur les dépenses (régime modifié et taux de 9,79 %).....	21
Tableau 13 : Situation financière – (régime modifié et taux de 9,92 %)	22
Tableau 14 : Ratio de l’actif sur les dépenses (régime modifié et taux de 9,92 %).....	22
Tableau 15 : Situation financière – (régime modifié et taux de 9,90 %)	23
Tableau 16 : Ratio de l’actif sur les dépenses (régime modifié et taux de 9,90 %).....	24
Tableau 17 : Tests de sensibilité	25

Sommaire

Voici le 22^e rapport actuariel préparé depuis l'instauration du Régime de pensions du Canada (RPC) en 1966. Il a été préparé conformément au paragraphe 115(2) du *Régime de pensions du Canada*, qui prévoit que :

« [...] l'actuaire en chef doit, chaque fois qu'un projet de loi est présenté ou déposé à la Chambre des communes afin de modifier la présente loi de façon telle que, de l'avis de l'actuaire en chef, un effet significatif en résulterait sur l'une quelconque des estimations contenues dans le plus récent rapport préparé par l'actuaire en chef en application du présent article, l'actuaire en chef doit, faisant usage des mêmes bases et postulats actuariels qui ont été utilisés dans ce rapport, préparer un autre rapport faisant état de la mesure dans laquelle ce projet de loi entraînerait, s'il devenait loi, un effet significatif sur les estimations en question. »

Le rapport précédent, le 21^e rapport actuariel sur le RPC au 31 décembre 2003, a été déposé à la Chambre des communes le 8 décembre 2004, conformément à l'article 115. Par conséquent, le présent rapport actuariel a été préparé sur la base du 21^e rapport actuariel sur le RPC afin d'indiquer l'impact du projet de loi C-36 sur la situation financière à long terme du RPC.

Le projet de loi C-36, une loi modifiant le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, modifie le RPC pour assouplir l'exigence actuelle en matière de cotisations pour les prestations d'invalidité et les prestations d'enfant de cotisant invalide à l'égard des personnes qui ont payé des cotisations pendant au moins 25 ans, de sorte qu'elles respecteraient l'exigence en matière de cotisations si elles avaient versé des cotisations valides au cours de trois des six dernières années. L'exigence de cotisations valides au cours de quatre des six dernières années continuerait de s'appliquer à tous les autres demandeurs de prestations d'invalidité du RPC. Les demandeurs devraient encore satisfaire aux critères médicaux actuels pour devenir admissibles aux prestations. Ce changement entrera en vigueur conformément à la section 114(2) du *RPC* (c.-à-d. à la suite du consentement formel des provinces pour ce changement). Pour les besoins de ce rapport actuariel et des projections qui s'y rattachent, le changement est présumé s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le projet de loi C-36 apporte des modifications au *Régime de pensions du Canada* pour mettre en œuvre la disposition existante prévoyant la capitalisation intégrale des nouvelles prestations et des prestations majorées conformément à l'alinéa 113.1(4)d) de la loi. Les modifications proposées prévoient le calcul et la déclaration publique du coût de cette capitalisation intégrale et son intégration au processus d'établissement du taux de cotisation.

Le projet de loi C-36 apporte aussi des modifications de nature administrative au *Régime de pensions du Canada* afin de moderniser la prestation de services. Le texte autorise le gouverneur en conseil à faire des règlements concernant les intérêts à payer sur les sommes dues à Sa Majesté au titre de la partie II de la loi. Il corrige des anomalies, modifie les dispositions sur les pénalités et clarifie le libellé de la loi. Ces changements n'ont aucun impact financier sur le Régime.

D'autres modifications proposées dans le projet de loi sont à l'égard du programme de la sécurité de la vieillesse et ne font pas partie du présent rapport.

Principales observations

1. Le taux de cotisation de régime permanent du RPC (sans la modification prévue par le projet de loi C-36) pour 2007 et les années suivantes, qui représente le taux le plus bas qui suffit à maintenir la viabilité financière du régime actuel sans autre augmentation, s'élève à 9,77 %, c'est-à-dire au même niveau que celui prévu dans le 21^e rapport actuariel sur le RPC.
2. Le taux de cotisation supplémentaire requis aux termes de l'alinéa 113.1(4)d) du *Régime de pensions du Canada* afin de capitaliser intégralement l'augmentation des prestations à la suite de la modification proposée à l'exigence de cotisations pour les prestations d'invalidité s'élève à 0,02 % à compter de 2007.
3. Le taux minimal de cotisation requis pour maintenir la viabilité financière du régime actuel et la modification est de 9,79 % à compter de 2007.
4. En 2007, la modification de l'exigence de cotisations pour les prestations d'invalidité se traduira par 940 nouveaux bénéficiaires de prestations d'invalidité et 260 nouveaux bénéficiaires de prestations d'enfant de cotisant invalide. En 2050, le nombre supplémentaire de bénéficiaires de prestations d'invalidité se situera à 13 200, soit une augmentation de 2,5 %, et le nombre supplémentaire de bénéficiaires de prestations d'enfant de cotisant invalide se situera à 2 800, c'est-à-dire une hausse de 1,5 % par rapport aux prévisions du 21^e rapport actuariel sur le RPC.
5. En 2050, les dépenses annuelles seraient 520 millions de dollars plus élevées, soit 0,2 % de plus que les prévisions du 21^e rapport actuariel sur le RPC.
6. En vertu d'un taux de cotisation prévu par la loi de 9,90 % pour les années 2007 et suivantes, tel qu'annoncé par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux des Finances au cours de leur rencontre de juin 2006, le régime actuel (sans la modification du projet de loi C-36) est financé selon la capitalisation au taux de régime permanent avec un taux de cotisation de 9,88 %, tandis que la modification à l'exigence de cotisations pour les prestations d'invalidité est financée selon la capitalisation intégrale avec un taux de cotisation de 0,02 %.
7. En 2050, en vertu de la modification apportée au régime et d'un taux de cotisation prévu par la loi de 9,90 %, l'actif du régime sera 29 milliards de dollars moins élevé que les prévisions du 21^e rapport actuariel sur le RPC, et le ratio de l'actif sur les dépenses sera de l'ordre de 6,2, soit 0,1 de moins que le ratio de l'actif sur les dépenses de 6,3 prévu dans le 21^e rapport actuariel sur le RPC.

I. Introduction

Le présent rapport a été préparé conformément au paragraphe 115(2) du *Régime de pensions du Canada*, qui prévoit ce qui suit :

« [...] l'actuaire en chef doit, chaque fois qu'un projet de loi est présenté ou déposé à la Chambre des communes afin de modifier la présente loi de façon telle que, de l'avis de l'actuaire en chef, un effet significatif en résulterait sur l'une quelconque des estimations contenues dans le plus récent rapport préparé par l'actuaire en chef en application du présent article, l'actuaire en chef doit, faisant usage des mêmes bases et postulats actuariels qui ont été utilisés dans ce rapport, préparer un autre rapport faisant état de la mesure dans laquelle ce projet de loi entraînerait, s'il devenait loi, un effet significatif sur les estimations en question. »

Le rapport précédent, le 21^e rapport actuariel sur le RPC au 31 décembre 2003, a été déposé à la Chambre des communes le 8 décembre 2004, en conformité avec l'article 115. Par conséquent, le présent rapport actuariel a été préparé sur la base du 21^e rapport actuariel sur le RPC afin d'indiquer l'impact du projet de loi C-36 sur la situation financière à long terme du RPC.

Conformément au paragraphe 114.(4) du *Régime de pensions du Canada*, les dispositions d'un projet de loi ne doivent entrer en vigueur :

« [...] qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenant-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée. »

II. Description du projet de loi C-36

Dans le présent rapport, le projet de loi C-36 modifie le *Régime de pensions du Canada* à l'égard des éléments suivants :

A. Exigence de cotisations pour les prestations d'invalidité

Depuis le versement des premières rentes d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada (RPC), en 1970, les lois ont exigé un attachement récent au marché du travail au cours de la période qui précède la date de demande des prestations d'invalidité. Une exigence de cotisations à l'égard des prestations d'invalidité a été instaurée en fonction des années de cotisation au RPC. Les cotisants qui deviennent admissibles à des prestations d'invalidité donnent également droit à des prestations d'enfant de cotisant invalide si leurs enfants ont moins de 18 ans ou sont des étudiants à temps plein de 18 à 25 ans.

Les modifications apportées à la loi au fil des ans ont entraîné certains changements touchant l'exigence en matière de cotisations pour les prestations d'invalidité. De 1970 à 1975, l'exigence de cotisations était de cinq ans. Entre 1976 et 1986, elle représentait cinq des dix dernières années, avec une exigence additionnelle correspondant à une année supplémentaire de cotisation entre 1981 et 1983 et deux années supplémentaires de cotisation entre 1984 et 1986, si la période de cotisation dépassait 15 ans. En 1987, le projet de loi C-116 modifiait l'exigence de cotisations pour élargir le droit aux prestations d'invalidité, de sorte que les demandeurs ne devaient verser des cotisations que pendant cinq des dix dernières années civiles ou deux des trois dernières années civiles.

En 1992, d'autres modifications ont été apportées au RPC pour offrir une protection aux demandeurs tardifs qui pouvaient avoir retardé leur demande de prestations d'invalidité en vertu du RPC, mais qui satisfaisaient à l'exigence de cotisations à la date du début de l'invalidité. Plus récemment, en 1997, le gouvernement fédéral et les provinces ont convenu d'un vaste programme de restructuration du RPC. Parmi les réformes envisagées, mentionnons les modifications mises en œuvre en 1998 au sujet de l'exigence de cotisations pour les prestations d'invalidité. Ces changements ont obligé les demandeurs, en vertu du paragraphe 44.(2) de la loi, de verser des cotisations sur des gains d'emploi non inférieurs à 10 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, ou 4 100 \$ en 2006, au cours de quatre des six dernières années civiles incluses entièrement ou partiellement dans la période cotisable.

La « période cotisable » d'une personne, aux fins de la prestation d'invalidité et de la prestation d'enfant de cotisant invalide, débute le 1^{er} janvier 1966 ou au 18^e anniversaire, la date la plus tardive étant retenue, et se termine au cours du mois où elle est réputée être devenue invalide conformément au *RPC*. Cette période ne comprend pas les mois exclus pour des motifs d'invalidité antérieures, ou les mois au cours desquels la personne recevait des allocations familiales ou était admissible à la prestation fiscale canadienne pour enfants et qu'elle s'occupait d'enfants âgés de moins de sept ans pendant une année où ses gains non rajustés ouvrant droit à pension étaient inférieurs à l'exemption de base pour l'année en cause, c'est-à-dire les dispositions de « la clause d'exclusion pour élever des enfants », au sous-alinéa 44.(2)b)(iv) du *Régime de pensions du Canada*.

Les modifications apportées en 1998 ont davantage mis l'accent sur l'attachement récent au marché du travail pour l'établissement de l'admissibilité aux prestations d'invalidité du RPC. Les demandeurs qui ne satisfont pas à l'exigence de cotisations se voient refuser l'admissibilité aux prestations d'invalidité. Seuls les requérants qui répondent à l'exigence de cotisations sont évalués pour déterminer si leur état de santé correspond à la définition d'invalidité du RPC.

Le projet de loi C-36 modifie l'exigence de cotisations pour les prestations d'invalidité et les prestations d'enfant de cotisant invalide à l'égard des participants qui ont versé des cotisations valides pendant au moins 25 ans. Les cotisants qui ne satisfont pas à l'exigence « quatre des six dernières années », mais qui ont versé des cotisations pendant au moins 25 ans pourraient demeurer admissibles s'ils ont versé des cotisations valides pendant trois des six dernières années incluses entièrement ou partiellement dans leur période cotisable. Les cotisations valides effectuées pendant quatre des six dernières années demeureront une exigence pour tous les autres demandeurs de prestations d'invalidité en vertu du RPC. De même, tous les demandeurs devront continuer de respecter les critères médicaux actuels pour être admissibles à des prestations. La modification apportée à l'exigence de cotisations pour prestations d'invalidité ne toucherait que les nouveaux demandeurs de prestations d'invalidité à compter du 1^{er} janvier 2007 (date à laquelle la modification est présumée entrer en vigueur dans ce rapport).

B. Mise en application de l'alinéa 113.1(4)d)

L'importante réforme du RPC convenue par le gouvernement fédéral et les provinces en 1997 a amené d'importants changements aux dispositions de financement et de capitalisation du régime.

- L'instauration du principe de la *capitalisation de régime permanent* pour remplacer le financement par répartition afin de constituer une réserve d'actif (équivalant au fil du temps à environ cinq ans de prestations ou environ 25 % du passif du régime). Les revenus de placement à l'égard de cette réserve d'actif permettront de payer les prestations au moment où une vaste cohorte de baby-boomers partira à la retraite.
- L'instauration du principe de la *capitalisation intégrale supplémentaire* qui exige la *capitalisation intégrale* des modifications apportées au RPC qui ont pour effet d'accroître ou d'ajouter des nouvelles prestations, c'est-à-dire que leur coût soit payé à mesure que les prestations sont acquises et que les coûts liés aux prestations additionnelles acquises rétroactivement soient amortis et payés sur une période déterminée, conformément à la pratique actuarielle reconnue. Cette notion relève de l'alinéa 113.1(4)d) du *Régime de pensions du Canada*.

113.1(4) *Dans le cadre d'un examen exigé aux termes du présent article et dans la formulation de leurs recommandations, les ministres prennent en considération : [...]*

d) le fait que toute modification de la présente loi qui a pour effet d'accroître les prestations doit obligatoirement s'accompagner d'une augmentation permanente des taux de cotisation pour couvrir les coûts supplémentaires en résultant mais aussi d'une augmentation temporaire de ces taux pendant une période conforme aux règles et pratiques actuarielles généralement admises pour l'exécution des obligations découlant de l'accroissement des prestations.

Ces deux principes de capitalisation ont été instaurés pour accroître l'équité entre les générations. Le passage à la capitalisation de régime permanent a quelque peu allégé le fardeau des cotisations sur les générations futures. Selon la capitalisation intégrale, il est plus probable que chaque génération qui bénéficiera d'une bonification des prestations en paiera le coût total pour que ce dernier ne soit pas transmis aux générations futures.

L'alinéa 113.1(4)d) fait partie du régime depuis 1997. Le projet de loi C-36 modifie le régime pour permettre une délégation de pouvoirs réglementaires afin de préciser le calcul du taux de cotisation que les ministres doivent considérer conformément à l'alinéa 113.1(4)d). Les modifications exigent aussi que l'actuaire en chef rapporte ces coûts dans les rapports actuariels statutaires. D'autres modifications clarifient le processus d'établissement du taux de cotisation si ces coûts sont présents.

1. Déclencheur de capitalisation intégrale

Le projet de loi C-36 prévoit une délégation de pouvoirs réglementaires qui précise le calcul de la capitalisation intégrale. Notamment, le Bureau de l'actuaire en chef est d'avis qu'une modification d'un projet de loi qui inclut une bonification des prestations ou de nouvelles prestations est une modification qui fait en sorte que la valeur actualisée des dépenses sur la période de projection de 75 ans est supérieure à la valeur prévue dans le plus récent rapport actuariel.

2. Taux de capitalisation intégrale

Le projet de loi C-36 modifie le régime pour exiger que l'actuaire en chef fasse rapport sur les taux supplémentaires temporaires et permanents de capitalisation intégrale qui sont requis pour payer entièrement l'augmentation du passif découlant d'une augmentation des prestations ou de nouvelles prestations. Le taux supplémentaire temporaire de capitalisation intégrale est le taux de cotisation lié à l'augmentation du passif découlant de la participation au régime avant la date d'entrée en vigueur de la modification et il correspond au montant à réserver pour payer toute augmentation des prestations ou nouvelles prestations non acquises. Le taux supplémentaire permanent de capitalisation intégrale, ou « *cotisation d'exercice* », de l'augmentation des prestations ou des nouvelles prestations correspond au montant à réserver à chaque année pour payer l'augmentation du passif attribuable à la participation au régime à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.

Du point de vue de l'actuaire en chef, la réévaluation possible de ces taux dans le futur sera faite selon l'avis de l'actuaire en chef.

Le projet de loi C-36 instaure une délégation de pouvoirs réglementaires qui précise le calcul des taux supplémentaires de capitalisation intégrale. La loi exige que ces calculs soient faits d'une manière conforme à la pratique actuarielle reconnue. Ce rapport présente une approche pour ces calculs à l'égard de la modification à l'exigence de cotisations pour les prestations d'invalidité tel que proposée par le projet de loi C-36.

Les modifications liées à la capitalisation intégrale exigent aussi que l'actuaire en chef doit également déclarer dans les rapports actuariels la façon utilisée pour calculer les taux supplémentaires de capitalisation intégrale. Cette exigence est parallèle à l'exigence énoncée

dans le règlement qui oblige actuellement l'actuaire en chef à déclarer le taux de cotisation de régime permanent et la façon de le calculer en tenant compte de la structure actuelle de prestation.

3. Établissement du taux de cotisation

Le projet de loi C-36 clarifie les dispositions se rapportant à l'examen financier du régime par les ministres, notamment que les prestations doivent être financées selon l'un ou l'autre des objectifs de financement du régime. Il s'assure aussi que lorsque le taux de cotisation prévu par la loi est insuffisant par rapport au taux spécifié dans le plus récent rapport actuariel, le calcul incorpore les taux supplémentaires de capitalisation intégrale requis pour financer toute augmentation des prestations ou nouvelles prestations.

Le présent rapport actuariel inclus le calcul d'un taux de cotisation qui est suffisant pour maintenir le régime actuel selon un mode de financement de capitalisation de régime permanent et le changement à l'exigence de cotisations pour les prestations d'invalidité selon un mode de financement de capitalisation intégrale.

III. Résultats

Dans l'ensemble du présent rapport, le régime actuel est le régime tel qu'il existe à ce jour avec ses dispositions, et il exclut la modification proposée dans le projet de loi C-36 de modifier l'exigence de cotisations pour les invalides avec une longue période de cotisation. La présente section énonce des prévisions financières distinctes pour le régime actuel, pour la modification, et pour le régime actuel et la modification. Elle indique également de quelle façon les taux supplémentaires de cotisation de capitalisation intégrale liés à la modification proposée à l'exigence de cotisations pour une prestation d'invalidité ont été obtenus en conformité avec l'alinéa 113.1(4)d). Comme l'exigent les dispositions du *Régime de pensions du Canada*, toutes les estimations financières présentées dans ce rapport reposent sur le 21^e rapport actuariel du RPC au 31 décembre 2003.

A. Régime actuel (avant la modification)

Le taux de cotisation de régime permanent du régime actuel, qui s'applique à compter de 2007, et qui représente le taux le moins élevé qui suffit à maintenir le régime dans sa forme actuelle pendant une période prévisible sans augmentation supplémentaire, correspond à 9,77 %, comme l'indique le 21^e rapport actuariel sur le RPC. Le tableau 1 présente la situation financière prévue du régime actuel avec un taux de cotisation de régime permanent de 9,77 % à compter de 2007, tandis que le tableau 2 montre la situation financière du régime actuel selon un taux de cotisation prévu par la loi de 9,90 %.

Tableau 1 : Situation financière – Régime actuel avant modification (taux de régime permanent de 9,77 %)

Année	Taux de cotisation	Cotisations	Dépenses	Flux de trésorerie nets	Revenus de placement	Actif au 31 décembre	Ratio actif / dépenses
	(%)	(millions \$)	(millions \$)	(millions \$)	(millions \$)	(millions \$)	
2007	9,77	31 469	27 412	4 057	6 848	108 762	3,78
2008	9,77	32 766	28 810	3 956	7 416	120 134	3,97
2009	9,77	34 152	30 292	3 860	8 113	132 106	4,15
2010	9,77	35 653	31 868	3 785	8 871	144 762	4,31
2015	9,77	44 981	42 022	2 959	14 258	220 769	4,96
2020	9,77	56 781	56 253	528	20 701	319 547	5,36
2025	9,77	70 211	74 887	-4 676	27 751	431 966	5,46
2030	9,77	86 855	97 015	-10 160	35 577	553 610	5,44
2050	9,77	204 928	236 858	-31 930	86 386	1 340 954	5,42
2075	9,77	585 990	678 758	-92 768	225 222	3 492 202	4,93

Tableau 2 : Situation financière – Régime actuel avant modification (taux de cotisation de 9,90 %)

Année	Taux de cotisation	Cotisations	Dépenses	Flux de trésorerie nets	Revenus de placement	Actif au 31 décembre	Ratio actif / dépenses
	(%)	(millions \$)	(millions \$)	(millions \$)	(millions \$)	(millions \$)	
2007	9,90	31 887	27 412	4 475	6 865	109 198	3,79
2008	9,90	33 202	28 810	4 392	7 460	121 050	4,00
2009	9,90	34 606	30 292	4 314	8 188	133 553	4,19
2010	9,90	36 128	31 868	4 260	8 982	146 795	4,37
2015	9,90	45 579	42 022	3 557	14 635	226 815	5,09
2020	9,90	57 537	56 253	1 284	21 497	332 116	5,57
2025	9,90	71 145	74 887	-3 742	29 177	454 613	5,75
2030	9,90	88 011	97 015	-9 004	37 958	591 404	5,81
2050	9,90	207 655	236 858	-29 203	99 894	1 553 781	6,28
2075	9,90	593 788	678 758	-84 970	313 035	4 871 724	6,88

B. Modification

En vertu du projet de loi C-36, l'exigence de cotisations pour les prestations d'invalidité et les prestations d'enfant de cotisant invalide est modifiée pour les participants ayant versé des cotisations pendant au moins 25 ans, de sorte qu'ils satisferaient à l'exigence minimale de cotisations s'ils ont versé des cotisations valides pendant trois des six dernières années. Les cotisations valides au cours de quatre des six dernières années continueraient d'être obligatoires pour tous les autres demandeurs de prestations d'invalidité en vertu du RPC. Les demandeurs devraient tout de même satisfaire aux critères médicaux actuels pour avoir droit aux prestations.

1. Hypothèses

Pour déterminer les répercussions de la modification sur les coûts, il est nécessaire d'évaluer l'augmentation prévue du nombre de cotisants qui seraient vraisemblablement admissibles aux prestations d'invalidité parce qu'ils ont versé des cotisations suffisantes en raison de la nouvelle exigence de cotisations pour les prestations d'invalidité. Pour calculer l'augmentation du nombre de cotisants admissibles, la base de données la plus récente au sujet des gains des cotisants du RPC a été utilisée.

La modification proposée à l'exigence de cotisations pour les prestations d'invalidité prévoit davantage de souplesse pour l'admissibilité aux prestations d'invalidité pour les personnes qui ont versé des cotisations pendant au moins 25 ans. Ces cotisants sont réputées s'être conformées à l'exigence minimale de cotisations si elles ont versé des cotisations pendant trois des six dernières années. Les cotisations valides au cours de quatre des six dernières années demeureront l'exigence imposée à tous les autres demandeurs de prestations d'invalidité en vertu du RPC. Les demandeurs devraient continuer de respecter les critères médicaux actuels pour obtenir des prestations.

Les tableaux 3 et 4 montrent l'augmentation du nombre et de la proportion de personnes admissibles à la suite de la modification de l'exigence de cotisations pour les prestations d'invalidité. En vertu de cette modification, 79 000 personnes de plus seraient admissibles en 2003 (28 000 femmes et 51 000 hommes). Environ 67 000 personnes seraient âgées de 50 ans et plus en 2003.

Tableau 3 : Nombre de personnes additionnelles admissibles en 2003 (âge et sexe)

Âge atteint au 31 déc. 2003	Augmentation du nombre de personnes admissibles			Augmentation de la proportion de personnes admissibles		
	Femmes	Hommes	Femmes et hommes	Femmes	Hommes	Femmes et hommes
Moins de 40 ans	-	-	-	-	-	-
40-49	4 093	7 610	11 703	0,2 %	0,4 %	0,3 %
50-54	8 099	14 527	22 626	1,2 %	1,9 %	1,6 %
55-59	13 730	22 715	36 445	2,7 %	3,7 %	3,2 %
60-64	2 453	5 958	8 411	1,5 %	2,6 %	2,1 %
Tous les âges	28 375	50 810	79 185	0,5 %	0,7 %	0,6 %

Tableau 4 : Nombre de personnes additionnelles admissibles en 2003 (années de cotisation)

Nombre d'années de cotisations au 31 déc. 2003	Augmentation du nombre de personnes admissibles			Augmentation du pourcentage de personnes admissibles		
	Femmes	Hommes	Femmes et hommes	Femmes	Hommes	Femmes et hommes
Moins de 25 ans	-	-	-	-	-	-
25 ans et plus	28 375	50 810	79 185	2,2 %	2,4 %	2,3 %
Toutes les années	28 375	50 810	79 185	0,5 %	0,7 %	0,6 %

Ajustements des taux d'admissibilité aux prestations d'invalidité

Le tableau 5 indique les facteurs d'ajustement, selon l'âge et le sexe, qui sont utilisés pour majorer les taux d'admissibilité aux prestations d'invalidité du 21^e rapport actuariel sur le RPC à compter de 2007 afin de tenir compte de l'exigence modifiée de cotisations. Ces ajustements représentent le ratio du nombre de personnes admissibles en vertu de l'exigence modifiée de cotisations au nombre de personnes admissibles en vertu des exigences actuelles. Il convient de noter que les taux d'admissibilité aux prestations d'invalidité ne portent que sur le pourcentage de personnes qui satisfont à l'exigence de cotisations pour l'obtention de prestations d'invalidité. Ces personnes devraient quand même maintenir leur admissibilité pour des motifs médicaux afin de recevoir les prestations d'invalidité. À cette fin, les taux d'incidence de l'invalidité énoncés dans le 21^e rapport actuariel sur le RPC n'ont pas changé. Des tests de sensibilité utilisant des hypothèses différentes pour les taux d'incidence d'invalidité sont présentés à la section IV.

Les facteurs d'ajustement de 2003 sont projetés pour 2004 et les années suivantes à l'aide de tendances historiques observées au cours des dix dernières années (1994 à 2003). Les facteurs d'ajustement de l'admissibilité aux prestations d'invalidité de 2003 pour les hommes sont projetés sur dix ans et sont réputés demeurer aux niveaux prévus pour 2013 et les années suivantes. Pour tenir compte de l'augmentation prévue du taux d'activité des femmes et du fait que le pourcentage de femmes ayant participé au marché du travail pendant au moins 25 ans augmentera à l'avenir, l'écart entre les facteurs d'ajustement des femmes et des hommes est réputé diminuer progressivement jusqu'en 2030.

Tableau 5 : Facteurs d'ajustement des taux d'admissibilité aux prestations d'invalidité (2007 et les années suivantes)

Groupe d'âge	Facteurs d'ajustement des taux d'admissibilité pour 2007 et les années suivantes			
	Femmes		Hommes	
	2007	2030+	2007	2013+
Moins de 40 ans	1,000	1,000	1,000	1,000
40-44	1,000	1,000	1,000	1,000
45-49	1,007	1,011	1,011	1,013
50-54	1,017	1,031	1,027	1,035
55-59	1,037	1,060	1,052	1,066
60-64	1,022	1,042	1,038	1,048

2. Taux supplémentaires de capitalisation intégrale se rapportant à l'alinéa 113.1(4)d

Le projet de loi C-36 représente la première modification apportée au régime depuis le 1^{er} janvier 1998 qui invoque l'application de l'alinéa 113.1(4)d) du *Régime de pensions du Canada*. Le tableau 6 ci-dessous présente les dépenses prévues en vertu du régime actuel (c.-à-d. tel qu'indiqué dans le 21^e rapport actuariel) et aux termes du régime modifié. La valeur actualisée de l'écart au titre des dépenses entre le régime modifié et le régime actuel au 1^{er} janvier 2007, à l'aide d'un taux d'actualisation correspondant au taux de rendement global prévu de l'actif du RPC, est également présentée. Comme il est indiqué, la valeur actualisée au 1^{er} janvier 2007 de l'écart des dépenses au cours de la période de projection est supérieure à zéro et, par le fait même, déclenche l'application de l'alinéa 113.1(4)d). Puisque l'application de cet alinéa est déclenchée, la prochaine étape consiste à déterminer les taux supplémentaires temporaires et permanents de capitalisation intégrale.

Tableau 6 : Variation des dépenses attribuable à la modification

Année	Régime actuel	Régime modifié	Variation dans les
	Dépenses	Dépenses	dépenses
	(millions \$)	(millions \$)	(millions \$)
2007	27 412	27 417	5
2008	28 810	28 823	13
2009	30 292	30 313	21
2010	31 868	31 897	29
2015	42 022	42 089	67
2020	56 253	56 360	107
2025	74 887	75 032	145
2030	97 015	97 207	192
2050	236 858	237 378	520
2075	678 758	680 207	1 448
Valeur actualisée au 1 ^{er} janvier 2007 de la variation des dépenses sur la période de prévision			2 660

Taux temporaire de capitalisation intégrale

Puisque les nouvelles prestations d'invalidité à verser à compter de la date présumée d'entrée en vigueur de la modification (1^{er} janvier 2007) reposent sur la participation de cotisants invalides au régime avant et après la date d'entrée en vigueur de la modification, une partie de l'augmentation prévue du passif a trait à la participation au régime avant la date d'entrée en vigueur. L'augmentation du passif antérieur est établie comme étant la valeur actualisée (au

1^{er} janvier 2007) de l'augmentation prévue des dépenses se rapportant à la participation au régime avant la date d'entrée en vigueur de la modification et est estimée à 123 millions de dollars.

L'augmentation du passif antérieur est amortie sur 15 ans (2007 à 2021) et assortie d'un taux de cotisation temporaire de capitalisation intégrale de 0,0030 %. La période d'amortissement est conforme à la pratique actuarielle reconnue, comme prévu par la loi et, elle est pertinente dans les circonstances présentes puisque le changement ne met pas en cause la viabilité financière du régime à long terme. Le taux temporaire de capitalisation intégrale équivaut au ratio de l'augmentation du passif antérieur à la valeur actualisée (au 1^{er} janvier 2007) des gains cotisables sur la période allant de 2007 à 2021.

Taux permanent de capitalisation intégrale ou « cotisation d'exercice »

L'augmentation du passif attribuable à la participation des cotisants invalides au régime à compter du 1^{er} janvier 2007 est évaluée à 2,5 milliards de dollars et elle est entièrement capitalisée à un taux de cotisation permanent de 0,0188 %. Ce taux correspond au coût permanent, ou « cotisation d'exercice », de la modification. La cotisation d'exercice équivaut au ratio de l'augmentation du passif attribuable à la participation future à la valeur actualisée des gains cotisables futurs au 1^{er} janvier 2007.

La somme des taux supplémentaires permanent et temporaire de capitalisation intégrale au cours des 15 premières années (2007 à 2021) s'établit à 0,0218 % (0,0030 % plus 0,0188 %) et à 0,0188 % à compter de 2022. Les taux supplémentaires de capitalisation intégrale arrondis sont 0,02 % entre 2007 et 2021 et 0,02 % à compter de 2022. Les taux supplémentaires de capitalisation intégrale seront révisés périodiquement par le Bureau de l'actuaire en chef pour tenir compte des résultats réels et de l'évolution des hypothèses.

Le tableau 7 ci-après résume les résultats susmentionnés, tandis que le tableau 8 présente la même information, mais sous forme de bilan financier au 31 décembre 2006.

Tableau 7 : Taux supplémentaires de capitalisation intégrale selon l'alinéa 113.1(4)d)

Valeur actualisée des gains cotisables (2007-2021)	Augmentation du passif en raison de la participation avant la date d'entrée en vigueur	Taux de capitalisation intégrale temporaire (2007-2021)	Valeur actualisée des gains cotisables (2007+)	Augmentation du passif en raison de la participation à compter de la date d'entrée en vigueur	Taux de capitalisation intégrale permanent ou cotisation d'exercice (2007+)	Coûts permanent et temporaire (2007-2021)
(A)*	(B)**	(C) = (B)/(A)	(D)*	(E)**	(F) = (E)/(D)	(G) = (C) + (F)
(milliards \$)	(millions \$)		(milliards \$)	(millions \$)		
4 062	123	0,0030 %	13 477	2 537	0,0188 %	0,0218 %

* Au 1^{er} janvier 2007, d'après les gains cotisables prévus en vertu du 21^e rapport actuariel sur le RPC et en utilisant un taux d'actualisation correspondant au taux global de rendement de l'actif du RPC.

** Valeur actualisée au 1^{er} janvier 2007, à l'aide d'un taux d'actualisation correspondant au taux global de rendement de l'actif du RPC, de l'augmentation des prestations attribuable à la participation avant la date d'entrée en vigueur (B) ou à compter de cette date (E).

Tableau 8 : Bilan au 31 décembre 2006 à l'égard de la modification

Actif	(millions \$)
Actif au 31 décembre 2006	-
Valeur actualisée des cotisations temporaires (2007-2021)	123
Valeur actualisée des cotisations permanentes (2007+)	2 537
Total - Actif	2 660
Passif actuariel	
Passif attribuable à la participation avant le 1 ^{er} janvier 2007	123
Passif attribuable à la participation à compter du 1 ^{er} janvier 2007	2 537
Total – Passif actuariel	2 660
Ratio de capitalisation (ratio de l'actif sur le passif)	100 %

3. Situation financière

Le tableau 9 indique la situation financière prévue de la modification à l'aide d'un taux de cotisation à capitalisation intégrale arrondi de 0,02 % à compter de 2007.

Tableau 9 : Situation financière – Modification

Année	Taux de capitalisation	Cotisations (millions \$)	Dépenses (millions \$)	Flux de trésorerie nets (millions \$)	Revenus de placement (millions \$)	Actif au 31 décembre (millions \$)	Ratio actif / dépenses
	intégrale (%)						
2007	0,02	64	5	59	2	62	4,77
2008	0,02	67	13	54	6	122	5,81
2009	0,02	70	21	49	9	181	6,24
2010	0,02	73	29	44	13	238	6,61
2015	0,02	92	67	25	33	526	7,01
2020	0,02	117	107	10	54	832	7,30
2025	0,02	144	145	-1	76	1 179	8,24
2030	0,02	178	192	-14	102	1 590	8,32
2050	0,02	420	520	-100	248	3 852	7,58
2075	0,02	1 201	1 449	-248	708	10 997	7,78

C. Régime actuel incluant la modification

Cette section présente le nombre de bénéficiaires de prestations d'invalidité et de bénéficiaires de prestations d'enfant de cotisant invalide qui découle de la modification, ainsi que la situation financière du régime en vertu de trois scénarios possibles de taux de cotisation (c.-à-d. 9,79 %, 9,92 % ou 9,90 %) qui assurent tous la viabilité financière du régime.

Le nombre de bénéficiaires de prestations d'invalidité et de bénéficiaires de prestations d'enfant de cotisant invalide dépend des dispositions du régime et non de l'approche de capitalisation. Le tableau 10 indique le nombre prévu de bénéficiaires de prestations d'invalidité en vertu du régime actuel et le nombre supplémentaire de bénéficiaires que susciterait la modification. En 2007, on dénombrait 940 nouveaux bénéficiaires de prestations d'invalidité et 260 nouveaux bénéficiaires de prestations d'enfant de cotisant invalide.

En 2050, le nombre supplémentaire de bénéficiaires de prestations d'invalidité se situerait à 13 200, soit une augmentation de 2,5 %, tandis que le nombre supplémentaire de bénéficiaires de prestations d'enfant de cotisant invalide se situerait à 2 800, soit une augmentation de 1,5 % par rapport au niveau prévu en vertu du régime actuel.

Tableau 10 : Nombre de bénéficiaires de prestations d'invalidité

Année	Bénéficiaires de prestations d'invalidité			Bénéficiaires de prestations d'enfant de cotisant invalide				
	Régime actuel	Augmentation attribuable à la modification		Total	Régime actuel	Augmentation attribuable à la modification		Total
		#	#			%	#	
2007	368 704	940	0,3 %	369 644	123 834	257	0,2 %	124 091
2008	377 933	1 880	0,5 %	379 813	124 720	477	0,4 %	125 197
2009	387 418	2 793	0,7 %	390 211	125 584	667	0,5 %	126 251
2010	396 951	3 695	0,9 %	400 646	126 418	839	0,7 %	127 257
2015	429 300	7 553	1,8 %	436 853	131 217	1 493	1,1 %	132 710
2020	454 874	9 841	2,2 %	464 715	138 596	1 832	1,3 %	140 428
2025	462 112	10 730	2,3 %	472 842	148 578	2 022	1,4 %	150 600
2030	457 019	10 760	2,4 %	467 779	159 953	2 229	1,4 %	162 182
2050	526 456	13 212	2,5 %	539 668	178 434	2 784	1,6 %	181 218
2075	580 907	14 277	2,5 %	595 184	200 283	3 045	1,5 %	203 328

1. Situation financière selon un taux de cotisation minimal de 9,79 %

En vertu de cette approche de capitalisation, le taux de cotisation du régime actuel est établi à la valeur minimale qui pourrait être recommandé par les ministres lorsqu'ils font leurs recommandations, c'est-à-dire au taux de cotisation de régime permanent de 9,77 %, auquel s'ajoute un taux supplémentaire de capitalisation intégrale arrondi de 0,02 %. En vertu de cette approche, le taux de cotisation total devient 9,79 % à compter de 2007.

Comme présenté aux tableaux 11 et 12, la situation financière du régime modifié en utilisant un taux de cotisation minimal de 9,79 % serait la suivante :

- En 2050, les dépenses seraient 520 millions de dollars plus élevées, soit 0,2 % de plus que les prévisions pour le régime actuel.
- En 2050, le ratio de l'actif sur les dépenses serait de l'ordre de 5,42, le même que celui qui est prévu pour le régime actuel en appliquant le taux de cotisation de régime permanent de 9,77 %.

Tableau 11 : Situation financière – (régime modifié et taux de 9,79 %)

Régime actuel : Capitalisation de régime permanent					Modification : Capitalisation intégrale				Régime modifié
Année	Taux de cotisation	Coti- sations	Dépenses	Actif au 31 déc.	Taux de cotisation	Coti- sations	Dépenses	Actif au 31 déc.	Actif total au 31 déc.
	(%)	(millions \$)	(millions \$)	(millions \$)	(%)	(millions \$)	(millions \$)	(millions \$)	(millions \$)
2007	9,77	31 469	27 412	108 762	0,02	64	5	62	108 824
2008	9,77	32 766	28 810	120 134	0,02	67	13	122	120 256
2009	9,77	34 152	30 292	132 106	0,02	70	21	181	132 287
2010	9,77	35 653	31 868	144 762	0,02	73	29	238	145 000
2015	9,77	44 981	42 022	220 769	0,02	92	67	526	221 295
2020	9,77	56 781	56 253	319 547	0,02	117	107	832	320 379
2025	9,77	70 211	74 887	431 966	0,02	144	145	1 179	433 145
2030	9,77	86 855	97 015	553 610	0,02	178	192	1 590	555 200
2050	9,77	204 928	236 858	1 340 954	0,02	420	520	3 852	1 344 806
2075	9,77	585 990	678 758	3 492 202	0,02	1 201	1 449	10 997	3 503 199

Tableau 12 : Ratio de l'actif sur les dépenses (régime modifié et taux de 9,79 %)

Année	Modification financée		
	Régime actuel avec un taux de cotisation de 9,77 % à compter de 2007	seulement avec un taux de cotisation de 0,02 % à compter de 2007	Régime modifié avec un taux de cotisation de 9,79 % à compter de 2007
2007	3,78	4,77	3,78
2008	3,97	5,81	3,97
2009	4,15	6,24	4,15
2010	4,31	6,61	4,32
2015	4,96	7,01	4,96
2020	5,36	7,30	5,36
2025	5,46	8,24	5,47
2030	5,44	8,32	5,44
2050	5,42	7,58	5,42
2075	4,93	7,78	4,94

2. Situation financière selon un taux de cotisation de 9,92 %

Les tableaux 13 et 14 présentent la situation financière du régime modifié si le taux actuel prévu par la loi de 9,90 % pour le régime actuel est inchangé et que le taux supplémentaire de capitalisation intégrale de 0,02 % y est ajouté. Le taux de cotisation total atteint 9,92 % à compter de 2007. Selon cette approche, la marge de manœuvre entre le taux de 9,90 % déjà prévu par la loi et le taux de cotisation de régime permanent (9,77 %) n'est pas utilisée pour financer la bonification des prestations et, en conséquence, la situation financière prévue du régime actuel ne change pas.

La situation financière du régime modifié en utilisant un taux de cotisation de 9,92 % serait la suivante :

- En 2050, les dépenses seraient 520 millions de dollars plus élevées, soit 0,2 % de plus que les prévisions pour le régime actuel.

- En 2050, l'actif surpasserait de 3,9 milliards de dollars le niveau prévu en vertu du régime actuel, à l'aide d'un taux de cotisation prévu par la loi de 9,90 %.
- En 2050, le ratio de l'actif sur les dépenses se situerait à 6,28, soit le même que les prévisions en vertu du régime actuel fondées sur un taux de cotisation prévu par la loi de 9,90 %.

Tableau 13 : Situation financière – (régime modifié et taux de 9,92 %)

Année	Régime actuel : Capitalisation de régime permanent				Modification : Capitalisation intégrale				Régime modifié
	Taux de cotisation (%)	Cotisations (millions \$)	Dépenses (millions \$)	Actif au 31 déc. (millions \$)	Taux de cotisation (%)	Cotisations (millions \$)	Dépenses (millions \$)	Actif au 31 déc. (millions \$)	Actif total au 31 déc. (millions \$)
2007	9,90	31 887	27 412	109 198	0,02	64	5	62	109 260
2008	9,90	33 202	28 810	121 050	0,02	67	13	122	121 172
2009	9,90	34 606	30 292	133 553	0,02	70	21	180	133 733
2010	9,90	36 128	31 868	146 795	0,02	73	29	237	147 032
2015	9,90	45 579	42 022	226 815	0,02	92	67	526	227 341
2020	9,90	57 537	56 253	332 116	0,02	117	107	832	332 948
2025	9,90	71 145	74 887	454 613	0,02	144	145	1 178	455 791
2030	9,90	88 011	97 015	591 404	0,02	178	192	1 590	592 994
2050	9,90	207 655	236 858	1 553 781	0,02	420	520	3 853	1 557 634
2075	9,90	593 788	678 758	4 871 724	0,02	1 201	1 449	11 000	4 882 724

Tableau 14 : Ratio de l'actif sur les dépenses (régime modifié et taux de 9,92 %)

Année	Régime actuel avec un taux de cotisation de 9,90 % à compter de 2007	Modification financée seulement avec un taux de cotisation de 0,02 % à compter de 2007	Régime modifié avec un taux de cotisation de 9,92 % à compter de 2007
	2007	3,79	4,77
2008	4,00	5,81	4,00
2009	4,19	6,24	4,19
2010	4,37	6,61	4,38
2015	5,09	7,01	5,10
2020	5,57	7,30	5,57
2025	5,75	8,24	5,75
2030	5,81	8,32	5,81
2050	6,28	7,58	6,28
2075	6,88	7,78	6,88

3. Situation financière selon un taux de cotisation prévu par la loi de 9,90 %

Les tableaux 15 et 16 présentent la situation financière du régime modifié si le taux de cotisation total prévu par la loi demeure à 9,90 % à compter de 2007. Il convient de noter qu'aucun revenu supplémentaire de cotisation ne serait produit en vertu de cette approche, car le taux de cotisation total équivaldrait au taux de cotisation prévu par la loi en vertu du régime actuel. Ceci veut dire qu'une partie de la marge de manœuvre financière entre le taux de cotisation prévu par la loi de 9,90 % et le taux de cotisation de régime permanent de 9,77 % dans le cadre du régime actuel

servirait à financer la modification. Cette approche équivaut à financer le régime actuel selon la capitalisation au taux de régime permanent en utilisant un taux de cotisation de 9,88 % et à financer la modification à l'exigence de cotisations pour les prestations d'invalidité selon la capitalisation intégrale en utilisant un taux de cotisation de 0,02 %.

La situation financière du régime modifié en utilisant un taux de cotisation de 9,90 % serait la suivante :

- En 2050, les dépenses seraient 520 millions de dollars plus élevées, soit 0,2 % de plus que les prévisions du 21^e rapport actuariel sur le RPC.
- En 2050, l'actif du RPC serait inférieur de 29 milliards de dollars aux prévisions du 21^e rapport actuariel sur le RPC.
- En 2050, le ratio de l'actif sur les dépenses du RPC se situerait à 6,2, soit 0,1 en deçà des prévisions établies dans le 21^e rapport actuariel sur le RPC.

Tableau 15 : Situation financière – (régime modifié et taux de 9,90 %)

Régime actuel : Capitalisation de régime permanent					Modification : Capitalisation intégrale				Régime modifié	21 ^e rapport actuariel sur le RPC
Année	Taux de cotisation	Cotisations	Dépenses	Actif au 31 déc.	Taux de cotisation	Cotisations	Dépenses	Actif au 31 déc.	Actif total au 31 déc.	Actif total au 31 déc.
	(%)	(millions \$)	(millions \$)	(millions \$)	(%)	(millions \$)	(millions \$)	(millions \$)	(millions \$)	(millions \$)
2007	9,88	31 823	27 412	109 131	0,02	64	5	62	109 193	109 198
2008	9,88	33 135	28 810	120 909	0,02	67	13	122	121 031	121 050
2009	9,88	34 536	30 292	133 330	0,02	70	21	181	133 511	133 553
2010	9,88	36 055	31 868	146 482	0,02	73	29	238	146 720	146 795
2015	9,88	45 487	42 022	225 885	0,02	92	67	526	226 411	226 815
2020	9,88	57 421	56 253	330 182	0,02	116	107	832	331 014	332 116
2025	9,88	71 002	74 887	451 129	0,02	143	145	1 178	452 307	454 613
2030	9,88	87 833	97 015	585 590	0,02	178	192	1 589	587 179	591 404
2050	9,88	207 235	236 858	1 521 039	0,02	420	520	3 851	1 524 890	1 553 781
2075	9,88	592 588	678 758	4 659 497	0,02	1 201	1 449	10 988	4 670 485	4 871 724

Tableau 16 : Ratio de l'actif sur les dépenses (régime modifié et taux de 9,90 %)

Année	Régime actuel avec un taux de cotisation de 9,88 % à compter de	Modification financée seulement avec un taux de cotisation de 0,02 % à compter de	Régime modifié avec un taux de cotisation de 9,90 % à compter de 2007	21^e rapport actuariel sur le RPC avec un taux de cotisation de 9,90 % à compter de
	2007	2007	de 2007	2007
2007	3,79	4,77	3,79	3,79
2008	3,99	5,81	3,99	4,00
2009	4,18	6,24	4,19	4,19
2010	4,36	6,61	4,37	4,37
2015	5,07	7,01	5,07	5,09
2020	5,54	7,30	5,54	5,57
2025	5,70	8,24	5,71	5,75
2030	5,75	8,32	5,76	5,81
2050	6,14	7,58	6,15	6,28
2075	6,58	7,78	6,58	6,88

IV. Tests de sensibilité

Le présent rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada est fondé sur la projection de ses revenus et dépenses sur une longue période. L'information requise par la loi, qui est présentée à la section III, a été obtenue à l'aide des hypothèses fondées sur la meilleure estimation au sujet des tendances démographiques et économiques futures. Autant la durée de la période de projection que le nombre d'hypothèses requises font en sorte que les résultats futurs réels n'évolueront pas tout à fait comme l'indiquent les hypothèses fondées sur la meilleure estimation. À cette fin, deux analyses de sensibilité ont été effectuées à l'aide d'autres hypothèses portant sur les taux d'incidence de l'invalidité.

L'hypothèse de la meilleure estimation à l'égard des taux d'incidence de l'invalidité utilisée dans les principales prévisions financières du rapport est la même que celle du 21^e rapport actuariel sur le RPC. Les taux d'incidence de l'invalidité selon le sexe à n'importe quel âge représentent le quotient obtenu en divisant le nombre total de nouveaux bénéficiaires de pensions d'invalidité par le nombre total de personnes admissibles à des prestations d'invalidité. D'après les résultats historiques du régime, les taux d'incidence globaux ultimes à compter de 2008 pour les âges 50 à 64 ont été réputés de 9,0 par mille hommes admissibles et de 7,7 par mille femmes admissibles.

En raison de l'incertitude qui entoure les conséquences sur les taux d'incidence de l'invalidité découlant du changement proposé à l'exigence de cotisations pour une prestation d'invalidité, deux analyses de sensibilité à l'égard de cette hypothèse ont été préparées pour indiquer la gamme possible de valeurs des taux supplémentaires de capitalisation intégrale présentés dans le présent rapport.

Dans le scénario à coût bas, les taux d'incidence de l'invalidité des personnes âgées de 50 à 64 ans qui deviennent admissibles en raison de la modification de l'exigence de cotisations sont réputés atteindre les niveaux ultimes de 6,2 par mille hommes et de 5,5 par mille femmes en 2008.

Dans le scénario à coût élevé, les taux d'incidence de l'invalidité des personnes âgées de 50 à 64 ans qui deviennent admissibles en raison de la modification de l'exigence de cotisations sont réputés atteindre les niveaux ultimes de 11,7 par mille hommes et de 9,9 par mille femmes en 2008.

Le tableau 17 présente les taux supplémentaires de capitalisation intégrale qui découlent de l'utilisation de ces hypothèses de rechange au titre des taux d'incidence d'invalidité.

Tableau 17 : Tests de sensibilité

Hypothèse de taux d'incidence de l'invalidité	Taux d'incidence ultimes par millier de nouveaux participants admissibles âgés de 50 à 64 ans		Taux de capitalisation intégrale temporaire (2007-2021)	Taux de capitalisation intégrale permanent ou cotisation d'exercice (2007+)	Cotisations d'exercice et temporaire (2007-2021)
	Hommes	Femmes			
Coût bas	6,2	5,5	0,0022 %	0,0136 %	0,0159 %
Meilleure estimation	9,0	7,7	0,0030 %	0,0188 %	0,0218 %
Coût élevé	11,7	9,9	0,0038 %	0,0239 %	0,0277 %

V. Conclusion

Les prévisions actuarielles concernant la situation financière du Régime de pensions du Canada présentées dans le présent rapport révèlent que si le régime est modifié comme le propose le projet de loi C-36, le taux de cotisation minimal nécessaire pour assurer la viabilité financière du régime actuel serait de 9,77 % à compter de 2007, tandis qu'un taux de cotisation supplémentaire de 0,02 % à compter de 2007 serait requis pour capitaliser intégralement la modification, selon les exigences de l'alinéa 113.1(4)d) du *Régime de pensions du Canada*.

Le présent rapport confirme également que si le régime actuel est modifié, un taux de cotisation prévu par la loi de 9,90 % à compter de 2007 suffirait à maintenir la viabilité financière du régime actuel avec une approche de capitalisation au taux de régime permanent en utilisant un taux de cotisation de 9,88 % et à capitaliser intégralement la modification à l'exigence de cotisations pour les prestations d'invalidité en utilisant un taux de cotisation de 0,02 %. L'actif augmenterait pour atteindre 147 milliards de dollars (4,4 années de dépenses annuelles du régime) d'ici 2010 et 1 525 milliards de dollars en 2050. Le maintien du taux de cotisation prévu par la loi à 9,90 % fait en sorte qu'une partie de la marge de manœuvre entre le taux de cotisation prévu par la loi de 9,90 % et le taux de cotisation de régime permanent de 9,77 % est utilisée pour capitaliser intégralement la modification et en conséquence, l'actif total du RPC est inférieur de 29 milliards de dollars aux prévisions du 21^e rapport actuariel sur le RPC en 2050. À cette date, l'actif couvrirait 6,15 années de dépenses annuelles du régime plutôt que 6,28.

VI. Remerciements

Les personnes dont les noms suivent ont participé à la préparation du présent rapport :

Yu Cheng
Monique Denner
Patrick Dontigny
Sari Harrel, A.S.A
Michel Millette F.S.A., F.I.C.A.

VII. Opinion actuarielle

À notre avis, compte tenu du fait que ce 22^e rapport actuariel a été préparé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada* :

- la méthodologie utilisée pour l'évaluation est pertinente et conforme à de sains principes actuariels;
- les données sur lesquelles repose l'évaluation sont fiables et suffisantes;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, raisonnables et pertinentes.

Sur la base des résultats de cette évaluation, nous certifions que le taux supplémentaire de cotisation requis pour capitaliser intégralement la modification à l'exigence de cotisations pour les prestations d'invalidité selon l'alinéa 113.1(4)d) du *Régime de pensions du Canada* est de 0,02 % des gains cotisables à compter de 2007.

Le présent rapport et nos opinions sont conformes aux normes actuarielles reconnues.



Michel Montambeault, F.S.A., F.I.C.A.
Actuaire senior



Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.
Actuaire en chef

Ottawa (Canada)
28 novembre 2006